Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2025-331** **22/05/2025**

Date de mise en application : 01/01/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de gestion du RIFSEEP pour les agents affectés au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire sur le territoire national.

Destinataires d'exécution
Secrétariat général (SG) Cabinet de la Ministre Bureau du Cabinet Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) Direction générale de l'alimentation (DGAL) DRAAF - DRIAAF Secrétariat général commun départemental (SGCD) Secrétariat général commun régional des DOM Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile-de-France DAAF - DATE - DTAM - DDETS-PP - DDPP - DDT - DDTM Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole publics Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS)

Destinataires d'information
Etablissements publics et opérateurs du ministère chargé de l'agriculture Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche Ministère de l'Intérieur Organisations syndicales du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion du RIFSEEP pour les agents affectés au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire sur le territoire national. Elle s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Textes de référence :
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Table des matières

1. Modalités de gestion du RIFSEEP au MASA 5
1.1 Introduction 5
1.2 Règles d'évolution du montant d'IFSE et du complément d'IFSE 5
1.2.1 La mobilité 5
1.2.2 La promotion de corps ou l'avancement de grade 6
1.2.3 Les situations de temps partiel et de congés maladie 7
1.3 Règles de gestion applicables dans certaines situations particulières 7
1.3.1 Particularités liées au statut d'emploi de l'encadrement, de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles 7
1.3.2 Les lauréats des concours et les personnels recrutés par la voie des articles 4139-1 et 4139-2 du code de la défense 8
1.3.3 Les agents déchargés d'activité de service et les agents mis à disposition d'une organisation syndicale 9
1.3.4 Le cas des agents bénéficiaires de la NBI 9
1.4 Cas particuliers de défaut d'exercice des missions au regard de la fiche de poste et des agents en instance d'affectation 9
2. Détermination des groupes de fonctions RIFSEEP 10
2.1 Cas général 10
2.2 Particularités par secteur d'affectation 11
2.2.1 Administration centrale 11
2.2.2 Services déconcentrés 11
2.2.3 Enseignement supérieur 12
3. Tableaux synthétiques des groupes et barèmes RIFSEEP par catégorie 12
3.1 Catégorie A+ 13
3.2 Catégorie A 15
3.3 Catégorie B 17
3.4 Catégorie C 17
ANNEXE I : 19
Liste détaillée des groupes de fonctions RIFSEEP et barèmes par corps ou par statut d'emploi 19
Les secrétaires généraux de l'enseignement supérieur agricole 19
Le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles 19
Les administrateurs de l'État (AE) 22
Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) 23
Les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) 28
Les attachés d'administration de l'État (AAE) 34
Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) 40
Les inspecteurs du travail 47
Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC) 48
Les ingénieurs de recherche (IR) 49
Les ingénieurs de recherche praticiens hospitaliers (IRPH) 53
Les ingénieurs d'études (IE) 54
Les assistants ingénieurs (AI) 58
Les conseillers techniques de service social (CTSS) 59
Les assistants de service social des administrations de l'État (ASS) 59
Les infirmiers des administrations de l'État de catégorie A 60
Les infirmiers des administrations de l'État de catégorie B 60

Les secrétaires administratifs (SA) 61
Les techniciens supérieurs (TSMA) 65
Les techniciens de formation et de recherche (TFR) 67
Les corps et emplois des agents de catégorie C 72
ANNEXE II : 75
Montant annuel maximal (en euros) par groupe et par corps ou statut d'emploi 75
ANNEXE III : 79
Liste des corps et statuts d'emploi bénéficiant du RIFSEEP 79
ANNEXE IV : 81
Listes des primes et indemnités exclusives intégrées dans le RIFSEEP et des primes cumulables avec le RIFSEEP 81
ANNEXE V : Formulaire de détermination du groupe de fonctions du poste 83

1. Modalités de gestion du RIFSEEP au MASA

1.1 Introduction

Le RIFSEEP se compose de trois volets cumulatifs :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions. Elle est versée mensuellement. Son montant est déterminé par rapport au groupe ou sous-groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activité de l'agent ;
- Le complément IFSE, lorsqu'il est activé, est versé mensuellement aux agents qui ont subi une perte mensuelle lors de la bascule au RIFSEEP pour leur permettre de conserver, dans certaines conditions, leur montant indemnitaire mensuel antérieur et en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Ce complément, intégré au vecteur IFSE, correspondait à la différence entre le montant de la mensualisation indemnitaire précédente et l'IFSE applicable, afin de conserver le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent jusqu'à son prochain changement de fonction. Un complément d'IFSE peut également être versé aux agents dans d'autres cas prévus dans la présente note, en application des règles de gestion figurant ci-dessous.
  Ce complément est résorbé en cas de revalorisation du montant IFSE correspondant au groupe donné.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir. Son montant est modulé annuellement et il est attribué en une ou deux fractions à l'issue de la campagne annuelle de modulation. Il fait l'objet d'une note de service spécifique annuelle publiée au second trimestre de l'année civile.

1.2 Règles d'évolution du montant d'IFSE et du complément d'IFSE

Le montant d'IFSE versé correspond au barème IFSE applicable en fonction du secteur d'activité, du groupe de fonctions et du grade. Le montant d'IFSE d'un agent peut évoluer dans les situations et selon les règles de gestion précisées ci-dessous.

1.2.1 La mobilité

1.2.1.1 Généralités

L'ensemble des règles de gestion afférentes à la mobilité s'applique aux corps et statuts d'emploi relevant de la présente note.

En cas de changement de poste suite à une mobilité, l'agent se voit appliquer le barème correspondant à sa nouvelle situation (secteur d'activités et groupe de fonctions), ce qui peut occasionner un gain ou une diminution du montant d'IFSE selon la situation.

Ce principe s'applique, pour toutes les catégories, tant en cas de mobilité au sein du même secteur d'activités qu'en cas de mobilité entre secteurs d'activités (administration centrale vers services déconcentrés/enseignement ou inversement).

Pour les agents qui bénéficient d'un complément d'IFSE et à situation administrative équivalente (quotité de travail, temps de présence), il convient d'appliquer le nouveau barème d'IFSE correspondant à la situation de l'agent avec maintien de son complément d'IFSE jusqu'à ce que l'application du barème d'IFSE général lui soit plus favorable. A ce titre, le complément d'IFSE de l'agent sera recalculé pour tenir compte de sa nouvelle situation, voire sera supprimé si le barème général d'IFSE lui est plus favorable.

La répartition entre le montant d'IFSE correspondant au nouveau barème applicable à l'agent et le montant du complément d'IFSE peut ainsi évoluer. Si le montant d'IFSE augmente, le complément

diminue d'autant. En revanche, si l'IFSE diminue, le montant du complément est maintenu.

1.2.1.2 Cas spécifique de la mobilité au sein des services déconcentrés de l'Etat[1]

En cas de mobilité, par la voie de la mutation ou du détachement, depuis un autre périmètre ministériel dans un service déconcentré de l'Etat, avec ou sans changement de département ou de région, l'agent bénéficie du principe de la « garantie mobilité » pour la durée d'occupation de son nouveau poste.
Sont concernées les mobilités depuis un emploi relevant d'un autre périmètre ministériel affecté soit au sein d'un même service déconcentré soit au sein d'un autre service déconcentré parmi les suivants : préfectures, sous-préfectures, directions départementales interministérielles, secrétariats généraux communs départementaux, services et directions civiles placées sous l'autorité du préfet de région (à l'exclusion des périmètres éducation nationale, justice et finances publiques).

Le montant de la « garantie mobilité » correspond à la différence entre :

- le montant brut annuel de l'IFSE effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mobilité ou son détachement ;
- le montant brut annuel de l'IFSE lié à l'emploi d'accueil.

Dans tous les cas, l'application de la garantie mobilité devra faire l'objet d'un accord préalable entre le candidat et l'administration.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant de l'IFSE pris en compte pour la détermination du montant de la « garantie mobilité » est celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

La « garantie mobilité » est intégrée au vecteur IFSE et est exclusive de toute autre forme d'indemnité visant le même objectif.

Le montant du CIA n'est pas pris en compte dans le calcul de cette garantie.

1.2.2 La promotion de corps ou l'avancement de grade

Le changement de grade au sein d'un même corps ou la promotion au sein d'un nouveau corps bénéficiant du RIFSEEP entraînent l'application du barème RIFSEEP correspondant à la nouvelle situation de l'agent, en tenant compte également de la modification éventuelle de son groupe de fonctions :

- ***Pour les agents promus sans nécessité de faire une mobilité***, la mise en place du nouveau régime indemnitaire est appliquée à compter de la date de leur promotion. L'annexe V permettant de déterminer le groupe de fonctions du poste correspondant aux fonctions du nouveau corps doit être transmise à la MAPS ;
- ***Pour les agents promus avec nécessité d'effectuer une mobilité (promotion de B en A)***, la prise de fonctions dans un emploi de catégorie A déclenche le changement de corps. Dans certains cas, cette promotion est rétroactive (cas de l'examen professionnel). Toutefois, l'application du régime indemnitaire de catégorie A ne se fera qu'à compter de la date de prise de poste de catégorie A.

Les agents faisant l'objet d'une promotion bénéficient du maintien de leur précédent niveau indemnitaire, si l'application du barème général d'IFSE leur est moins favorable. Ce maintien s'effectuera sous la forme d'un complément d'IFSE et s'appliquera jusqu'à ce que le barème général

[1] En application de la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 ayant pour objet « Accélérer la déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires » et des circulaires DB/DGAFP du 20 septembre 2021 ayant pour objet « Garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État » et du 21 juin 2023 ayant pour objet « Bilan et adaptation des modalités de mise en œuvre de la garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'Etat ».

soit plus favorable.

Ce complément d'IFSE sera soumis aux règles applicables dans le § 1.2.1 en cas de mobilité.

Pour les agents qui bénéficiaient déjà d'un complément d'IFSE, celui-ci sera recalculé pour garantir le maintien du niveau indemnitaire antérieur. Il sera soit diminué de manière équivalente à l'augmentation d'IFSE, soit supprimé si l'application du barème général d'IFSE est plus favorable.

- ***Pour les agents sous statut d'emploi,*** le changement de grade intervenant dans la carrière inactive de l'agent est sans incidence sur les barèmes RIFSEEP servis.

Les agents faisant l'objet d'une promotion dans un corps non soumis au RIFSEEP se voient appliquer le barème de primes concernant ce corps.

1.2.3 Les situations de temps partiel et de congés maladie

Le RIFSEEP (IFSE et complément d'IFSE) évolue en cas de modification de la quotité de travail ou de placement en congés de maladie.

En cas de congés de maladie ordinaire (CMO), de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de temps partiel thérapeutique ou de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue durée (CLD), l'IFSE est suspendue intégralement.

En cas de congés de longue maladie (CLM), en application de l'article 2-1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En application de l'article 2 du même décret cité ci-dessus, un agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou en CLD conserve la totalité des primes versées jusqu'à la date de notification de l'arrêté le plaçant en CLM ou en CLD. Toutefois, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Le montant de l'IFSE est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

1.3 Règles de gestion applicables dans certaines situations particulières

1.3.1 Particularités liées au statut d'emploi de l'encadrement, de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

1.3.1.1 La révision de classement de catégorie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

Le classement des EPLEFPA selon 4 catégories est revu régulièrement, en fonction de certains critères définis par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche et fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
Certains établissements peuvent donc passer d'une catégorie à une autre (à la hausse ou à la baisse), impactant ainsi les montants d'IFSE à servir aux agents.
Par conséquent, pour les agents réalisant une mobilité lors de la modification de catégorie des EPLEFPA, le barème IFSE correspondant à la nouvelle catégorie d'EPLEFPA est appliqué au moment de la mobilité.
Pour les agents restant sur un poste pour lequel l'EPLEFPA change de catégorie, il est appliqué :

- le montant du barème d'IFSE correspondant à la nouvelle catégorie de l'EPLEFPA si celui-ci est plus favorable à l'agent, avec recalcul du complément d'IFSE si l'agent en bénéficiait ;

- le montant du barème d'IFSE correspondant à la nouvelle catégorie de l'EPLEFPA avec installation d'un complément d'IFSE compensant la différence entre le nouveau et l'ancien montant d'IFSE pour une période de trois ans à compter de la date de modification du classement de l'établissement, si le barème est moins favorable.

Le changement éventuel de catégorie lié à un nouveau classement des exploitations et ateliers technologiques est sans incidence sur les emplois d'adjoints en charge des exploitations (D4) dont le RIFSEEP est lié uniquement à la catégorie de l'EPLEFPA.

1.3.1.2 La révision de l'arrêté « liste » ou de l'arrêté fixant le nombre d'emplois dans le statut

La révision de l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ou de l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles peut impacter le classement de certains emplois par la modification de leur groupe de fonctions.

Ainsi, la révision de ces arrêtés pourra entraîner, si des emplois ou fonctions passent d'un groupe à un autre, une évolution à la hausse ou à la baisse des barèmes RIFSEEP pour les agents affectés sur ces postes. L'application du nouveau barème sera effective à la date d'entrée en vigueur des arrêtés.

1.3.1.3 Gestion des barèmes IFSE pour les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service (NAS)

L'application des barèmes IFSE pour les agents relevant du statut d'emploi affectés dans le secteur « enseignement agricole » est effectué de la manière suivante :

- Un agent bénéficiant d'un logement pour NAS dans son EPLEFPA d'affectation, ou dont le logement est pris en charge par le conseil régional (à défaut de logement disponible dans l'établissement) se voit appliquer le barème « agent logé par NAS ». L'avantage en nature est déclaré par le MASA et figure sur le bulletin de paie ;
- Un agent dont la fonction prévoit l'octroi d'un logement pour NAS, et bénéficiaire d'une dérogation à son utilisation (quel que soit le fait initiateur de la dérogation) se voit appliquer le barème « agent logé par NAS ». Aucun avantage en nature n'est alors déclaré par le MASA tant que la situation dérogatoire est maintenue ;
- Un agent ne pouvant bénéficier d'un logement de fonction pour NAS ou ne pouvant bénéficier d'une prise en charge d'un logement par le conseil régional se voit appliquer le barème « agent non logé ».

Il est rappelé que chaque établissement doit actualiser la liste des bénéficiaires des concessions de logement par NAS à chaque modification intervenue en cours d'année (départ, entrée, changement de logement…) et transmettre le dossier sans délai à l'adresse gestion-logementsnas.srh.sg@agriculture.gouv.fr

De plus, un recensement annuel de l'ensemble des concessions de logement par NAS doit être réalisé lors du dernier trimestre de l'année et transmis à la même adresse avant la date butoir indiquée dans la note de service *ad hoc*.

1.3.2 Les lauréats des concours et les personnels recrutés par la voie des articles 4139-1 et 4139-2 du code de la défense

Les agents nommés élèves dans des écoles de formation ne perçoivent pas d'IFSE.

Les agents nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire dans un corps suite à la réussite d'un concours et affectés sur un poste nécessitant une période de scolarité ou de formation initiale, bénéficient des barèmes correspondant aux fonctions « stagiaires » définis à l'annexe I.

Les agents nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire dans un corps à la suite d'un concours direct (notamment les concours sur titres et travaux) ou d'un recrutement par la voie des articles L4139-1 et L4139-2 du code de la défense, et affectés directement sur un poste sans période de scolarité, bénéficient du montant d'IFSE du barème général correspondant à leur fonction (secteur d'activités, groupe de fonctions et grade).

1.3.3 Les agents déchargés d'activité de service et les agents mis à disposition d'une organisation syndicale

Les agents en décharge totale conservent le bénéfice du classement de leur poste antérieur.

En cas d'avancement de grade ou de changement de corps en cours de décharge, ils sont classés au sein de la grille de leur affectation précédente dans les groupes suivants, sous réserve que ce classement leur soit favorable :

- sous-groupe 3.2 pour le corps des AE et des IPEF et sous-groupe 2.2 pour le corps des ISPV,
- sous-groupe 2.2 pour les corps de catégorie A et sous-groupe 2.1 pour les corps de catégorie B comptant 3 groupes de fonctions (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, secrétaires administratifs, techniciens supérieurs, techniciens de formation et de recherche, assistants de service social, infirmiers de catégorie A et B, ingénieurs des systèmes d'information et de communication…),
- sous-groupe 3.2 pour les corps de catégorie A comprenant 4 groupes de fonctions (attachés d'administration, ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement),
- groupe 1 pour les corps de catégorie C.

Les agents en décharge partielle d'activité de service se voient appliquer le groupe de fonctions correspondant au poste occupé.

1.3.4 Le cas des agents bénéficiaires de la NBI

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), non assimilée à une prime, n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant cette revalorisation.

Toutefois, pour certaines fonctions bénéficiant d'une NBI, le montant d'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions et à leur grade, est minoré du montant correspondant à celui de leur montant annuel de NBI, dans la limite des montants minimaux prévus dans les textes réglementaires. Une note de service *ad hoc* précisera les fonctions concernées.

1.4 Cas particuliers de défaut d'exercice des missions au regard de la fiche de poste et des agents en instance d'affectation

Chaque agent affecté dans les services du MASA bénéficie du montant IFSE correspondant au barème RIFSEEP qui lui est applicable, compte tenu de son secteur d'activités, de son grade et de son sous-groupe de fonctions.

Néanmoins, en cas d'insuffisance ou de manquements dans l'exercice des missions et/ou des responsabilités attendues au regard du poste occupé un montant inférieur au montant d'IFSE défini par le barème lui étant applicable pourra être servi à l'agent dans la limite du montant plancher prévu par la réglementation.

Dans ce cas, le service d'affectation ou l'autorité académique pour le secteur de l'enseignement produira un rapport circonstancié venant préciser les insuffisances ou les manquements professionnels au regard des fonctions prévues dans la fiche de poste de l'agent qui justifient l'application d'un montant d'IFSE inférieur au montant prévu par le barème. Ce rapport est adressé au bureau du pilotage de la rémunération, ainsi qu'à l'IGAPS territorialement compétent.

Les agents réintégrés à l'issue d'une période de détachement, de mise à disposition ou de

disponibilité et en instance d'affectation ne perçoivent pas d'IFSE pendant la période dans laquelle ils sont dans cette situation.

2. Détermination des groupes de fonctions RIFSEEP

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est effectuée selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, conception ;
- technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

Pour chaque corps ou statut d'emploi concerné, les barèmes comportent la détermination d'un montant d'IFSE par groupe de fonctions et par grade. Ce barème correspond au montant annuel brut versé à un agent à temps plein. Le douzième de ce montant correspond au montant servi mensuellement.

Les bonus IFSE prévus dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2023-411 abrogée, et destinés aux agents avec des fonctions d'encadrement, sont intégrés aux barèmes indiqués dans les tableaux en annexe I.

2.1 Cas général

La détermination du groupe de fonctions d'un emploi est effectuée lors de l'ouverture de l'emploi à la mobilité. L'offre d'emploi publiée sur le site de recrutement du ministère (https://recrutement.agriculture.gouv.fr/) en fait mention.

L'offre d'emploi est établie par la structure, puis validée par l'inspecteur général en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) territorialement compétent qui s'assure du respect des critères au regard des fonctions décrites ci-dessous.

Si une structure souhaite modifier le groupe de fonctions d'un poste par rapport à la précédente publication, elle doit établir et publier une nouvelle offre d'emploi présentant les évolutions des missions par rapport à la précédente. Cette évolution est soumise à la validation de l'IGAPS territorialement compétent, qui s'assure que la nouvelle offre d'emploi est en adéquation avec le groupe de fonctions proposé (si nécessaire, l'organigramme de la structure est joint à la nouvelle offre d'emploi).

Cette procédure doit être suivie scrupuleusement, notamment pour la publication de postes à enjeux. Pour ce type de poste, la structure doit porter à connaissance de l'IGAPS la nouvelle répartition des postes à enjeux de la catégorie concernée dans l'ensemble de la structure (cf. §2 ci-dessous).

A l'occasion de chaque mobilité, l'annexe V doit être renseignée par le responsable de la structure, puis transmise pour validation à l'IGAPS, accompagnée de l'offre d'emploi. L'IGAPS transmet l'annexe au bureau de gestion compétent, avec copie au BPREM, pour prise en compte de la modification du groupe de fonctions de l'agent.

Toute demande de révision du groupe de fonctions concerne uniquement l'année en cours. Les demandes de révision qui portent sur l'année antérieure ne sont pas prises en compte. Elles sont renvoyées à l'IGAPS par le responsable de la structure avec la modification de la date d'effet dans l'annexe V.

En cas de pluralité de missions confiées à l'agent, seule l'activité principale (au moins 50% du temps de service) est prise en compte pour la détermination du groupe de fonctions[2].

[2] A l'exception des fonctions « assistants de prévention » et « personne ressource »

2.2 Particularités par secteur d'affectation

2.2.1 Administration centrale

Les tableaux en annexe I présentent un seul niveau de chef de bureau, quels que soient les effectifs ou les enjeux du bureau. Les fonctions telles que chef de département, chef de pôle ou chef de mission sont assimilées à celles de chef de bureau, si elles sont directement placées sous l'autorité d'un sous-directeur, d'un chef de service ou d'un directeur d'administration centrale.

Deux fonctions d'adjoint du chef de bureau sont distinguées : adjoint avec ou sans délégation de signature. Un adjoint du chef de bureau exerce des missions d'encadrement sur un secteur du bureau, ou porte la responsabilité de l'ensemble du bureau en l'absence du chef de bureau (éventuellement, il assure les deux fonctions). Un bureau de moins de 7 équivalents temps plein (ETP) peut disposer d'un poste d'adjoint, un bureau comprenant entre 7 et 15 ETP peut disposer au plus de 2 postes d'adjoint, un bureau comprenant plus de 15 ETP peut disposer au plus de 3 postes d'adjoint.

Les postes de catégorie A de chargé de mission à enjeux (classés en groupe 3) sont limités à 20 % des chargés de mission de catégorie A à l'échelle du service. Les postes de catégorie B de chargé de mission à enjeux (classés en groupe 2-1) sont limités à 10% des agents de catégorie B à l'échelle du service.
La détermination des postes à enjeux est réalisée par la structure avec validation de l'IGAPS. L'affectation d'un agent sur un poste à enjeux ne peut se faire que sur un poste publié.
Le compteur est tenu par les MAG/DSS et supervisé par l'IGAPS référent de la structure.

2.2.2 Services déconcentrés

Pour les services déconcentrés, les classements dans les groupes RIFSEEP des postes d'encadrement[3] dépendent du niveau de rattachement au directeur (régional ou départemental).

Dans les DRAAF/DAAF, les barèmes diffèrent également selon le nombre de départements qui composent la direction :

- DRAAF avec au moins 10 départements : Grand-Est, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes ;
- DRAAF avec moins de 10 départements ou DAAF : Hauts-de-France, Normandie, Bourgogne-Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de la Loire, Centre, Corse, Bretagne, Ile-de-France, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte.

La fonction d'adjoint au chef de service dans les DRAAF/DAAF est contingentée. Le nombre est limité à 2 pour les DRAAF avec au moins 10 départements et à 1 pour les DRAAF avec moins de 10 départements ou les DAAF.

Dans les DDI, deux catégories de service sont distinguées :

- Les services avec au moins 15 ETP ou à enjeux (service stratégique ou service avec des missions prioritaires)[4] ;
- Les services qui comptent moins de 15 ETP.

L'effectif (ETP) est validé par le RBOP et attesté par l'IGAPS territorial.

Concernant les postes à enjeux dans les DRAAF/DAAF et dans les DDI, ils sont en nombre limité.

[3] Chef de service : rang n-1, chef d'unité : rang n-2 ; chef de pôle/cellule : rang n-3.
[4] Les services chargés de l'économie agricole sont considérés comme des services à enjeux.

- Pour tous les corps de catégorie A/A+ confondus (IPEF, ISPV, AAE, IAE et corps homologues), la limite est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Postes à enjeux / **Structure**	Chargé de mission	Chef d'unité
DRAAF avec au moins 10 départements	5	-
DRAAF avec moins de 10 départements ou DAAF	3	-
DDI	2	2

- Pour tous les corps de catégorie B confondus, les postes à enjeux sont limités à 4 par DRAAF/DAAF et à 2 par DDI.

La détermination des postes à enjeux est réalisée par la structure avec validation de l'IGAPS. L'affectation d'un agent sur un poste à enjeux ne peut se faire que sur un poste publié. Les compteurs (un pour les A, un pour les B) sont tenus par chaque structure et supervisés par l'IGAPS référent de la structure.

2.2.3 Enseignement supérieur

Pour l'enseignement supérieur public, deux catégories d'établissements sont distinguées :

1. Les établissements de catégorie I, tels que mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 2024 fixant la liste des établissements permettant l'accès au dernier échelon de l'emploi de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics :
   - Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
   - Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
   - Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;
   - Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
   - Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
   - Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

2. Les établissements de catégorie II :
   - Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
   - Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole de Toulouse ;
   - Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) ;
   - Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

Pour ce secteur, des barèmes spécifiques sont appliqués :
- pour les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Ile-de-France
- pour distinguer les fonctions support et les fonctions recherche, au sein d'un même groupe ou sous-groupe.

3. Tableaux synthétiques des groupes et barèmes RIFSEEP par catégorie

Les tableaux ci-dessous présentent de manière synthétique les barèmes (fourchettes), par groupes et sous-groupes, des principaux corps de chaque catégorie.

Pour rappel, les tableaux détaillés des groupes et sous-groupes de fonctions ainsi que les barèmes applicables par corps ou par statut d'emploi pour chaque secteur d'activités sont disponibles en annexe I.

3.1 Catégorie A+

		Administrateurs de l'Etat - AE	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts - IPEF					
		Administration centrale	**Administration centrale**	**Services déconcentrés**		**Enseignement supérieur agricole**		**Enseignement technique agricole**
				Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1	49 980€	49 980€					
	G.1.2	47 000€	47 000€					22 800€
G2	G2.1	40 000€ à 46000€	38 000€ à 45 000€	32 200€ à 39 000€	36 550€ à 43 500€	29 640€ à 36 100€	34 090€ à 41 515€	
	G2.2	39 000€ à 44 000€	37 000€ à 42 000€	31 200€ à 38 000€	34 500€ à 41 500€	28 785€ à 34 390€	33 110€ à 39 550€	5 650€ à 6 100€
	G2.3			30 300€ à 36 200€	34 000€ à 39 000€			
G3	G3.1	38 000€ à 41 000€	36 000€ à 39 000€	29 800€ à 32 800€	33 270€ à 36 720€	28 310€ à 31 160€	32 560€ à 35 840€	
	G3.2	36 000€ à 39 000€	34 000€ à 37 000€	27 800€ à 30 000€	31 970€ à 34 500€	26 410€ à 28 500€	30 375€ à 32 775€	
	G3.3			25 800€ à 28 600€	29 670€ à 32 890€	25 460€ à 27 170€	28 190€ à 31 250€	
G4	G4.1	35 000€	33 000€	22 800€ à 26 000€	26 220€ à 29 900€	21 660€ à 24 700€	24 910€ à 28 405€	
	G4.2	31 000€	31 000€	19 500€	22 425€	18 525€	19 500€	

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

[Inspecteurs de santé publique vétérinaire - ISPV]

		Administration centrale	Services déconcentrés		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole
			Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1	49 980€	32 200€ à 39 000€	36 550€ à 43 500€	29 640€ à 36 100€	34 090€ à 41 515€	22 800€
	G1.2	47 000€	31 200€ à 38 000€	34 500€ à 41 500€	28 785€ à 34 390€	33 110€ à 39 550€	
	G1.3	38 000€ à 45 000€	30 300€ à 36 200€	34 000€ à 39 000€			
	G1.4	37 000€ à 42 000€					
G2	G2.1	36 000€ à 39 000€	29 800€ à 32 800€	33 270€ à 36 720€	28 310€ à 31 160€	32 560€ à 35 840€	5 650€ à 6 100€
	G2.2	34 000€ à 37 000€	27 800€ à 30 000€	31 970€ à 34 500€	26 410€ à 28 500€	30 375€ à 32 775€	
	G2.3		25 800€ à 28 600€	29 670€ à 32 890€	25 460€ à 27 170€	28 190€ à 31 250€	
G3	G3.1	33 000€	22 800€ à 26 000€	26 220€ à 29 900€	21 660€ à 24 700€	24 910€ à 28 405€	
	G3.2	31 000€	19 500€	22 425€	18 525€	19 500€	

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

3.2 Catégorie A

Attachés d'administration - AAE
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement – IAE

		Administration centrale	Services déconcentrés		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole
			Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1	30 000€ à 36 000€	23 500€ à 28 000€	30 000€ à 36 000€	21 150€ à 25 200€	27 000€ à 32 400€	17 150€ à 22 500€
	G.1.2	26 000€ à 32 000€	22 000€ à 26 500€	26 000€ à 32 000€	19 800€ à 23 850€	23 400€ à 28 800€	
	G1.3				17 550€ à 22 995€	21 600€ à 27 000€	
	G1.4				14 800€ à 21 150€	18 960€ à 24 300€	
G2	G2.1	24 000€ à 30 000€	19 500€ à 25 550€	24 000€ à 30 000€	15 750€ à 20 250€	20 700€ à 23 400€	15 500€ à 21 000€
	G2.2	23 000€ à 26 000€	18 500€ à 23 500€	23 000€ à 26 000€	13 200€ à 18 900€	17 600€ à 22 500€	
	G2.3		17 500€ à 22 500€	22 000€ à 25 000€			
G3	G3.1	22 000€ à 25 000€	16 500€ à 21 000€	21 000€ à 24 000€	12 400€ à 18 000€	16 000€ à 21 150€	AAE :15 200€ à 20 200€
	G3.2	20 000€ à 23 500€	15 500€ à 20 000€	20 000€ à 22 000€			IAE : 10 650€ à 11 750€
G4	G4.1	18 000€ à 20 000€	14 500€ à 16 000€	19 000€ à 21 000€	13 050€ à 14 400€	17 100€ à 18 900€	AAE : 14 200€ à 16 750€
	G4.2		13 500€ à 15 500€	18 000€ à 20 000€			IAE : 4 000€ à 6 000€

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

Ingénieurs de recherche – IR

		Administration centrale	Services déconcentrés		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole
			Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1.	33 000€ à 35 700€	25 500€ à 28 000€	33 000€ à 35 700€	22 950€ à 25 200€	29 700€ à 32 400€	20 000€ à 22 500€
	G.1.2	29 000€ à 32 000€	24 000€ à 26 500€	29 000€ à 32 000€	21 600€ à 23 850€	26 100€ à 28 800€	
	G1.3				20 700€ à 22 995€	24 300€ à 27 000€	
	G1.4				16 800€ à 21 150€	21 360€ à 24 300€	
G2	G2.1	27 000€ à 30 000€	23 000€ à 25 550€	27 000€ à 30 000€	18 000€ à 20 250€	23 400€	18 500€ à 21 000€
	G2.2	26 000€	21 000€ à 23 500€	26 000€	15 200€ à 18 900€	20 000€ à 22 500€	
	G2.3		20 000€ à 22 500€	25 000€			
G3	G3.1	25 000€	19 000€ à 21 000€	24 000€	14 000€ à 18 000€	17 600€ à 21 150€	16 750€ à 19 200€
	G3.2	22 000€ à 23 500€	17 500€ à 20 000€	22 000€	14 400€	18 900€	
	G3.3	20 000€	16 000€	21 000€			
	G3.4		15 500€	20 000€			

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

Ingénieurs d'études – IE

		Administration centrale	Services déconcentrés		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole
			Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1.	29 750€	23 500€ à 25 500€	29 750€	21 150€ à 22 950€	27 000€ à 29 700€	17 150€ à 20 000€
	G.1.2	26 000€ à 29 000€	22 000€ à 24 000€	26 000€ à 29 000€	19 800€ à 21 600€	23 400€ à 26 100€	
	G1.3				17 550€ à 20 700€	21 600€ à 24 300€	
	G1.4				14 800€ à 18 900€	18 960€ à 24 300€	
G2	G2.1	24 000€ à 27 000€	19 500€ à 23 000€	24 000€ à 27 000€	15 750€ à 18 000€	20 700€ à 23 400€	15 500€ à 18 500€
	G2.2	23 000€ à 26 000€	18 500€ à 21 000€	23 000€ à 26 000€	13 200€ à 17 100€	17 600€ à 22 500€	
	G2.3		17 500€ à 20 000€	22 000€ à 25 000€			
G3	G3.1	22 000€ à 23 800€	16 500€ à 19 000€	21 000€ à 23 800€	12 400€ à 15 750€	16 000€ à 19 800€	15 200€ à 17 750€
	G3.2	20 000€ à 22 000€	15 500€ à 17 500€	20 000€ à 22 000€	13 050€ à 14 400€	17 100€ à 18 900€	14 200€ à 16 750€
	G3.3	18 000€ à 20 000€	14 500€ à 16 000€	19 000€ à 21 000€			
	G3.4		13 500€ à 15 500€	18 000€ à 20 000€			

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

3.3 Catégorie B

Secrétaires administratifs - SA
Techniciens supérieurs - TSMA
Techniciens de formation et de recherche - TFR

		Administration centrale	Services déconcentrés		Abattoirs (TSMA)		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole
			Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	
G1	G1.1.	12 700€ à 14 500€	10 550€ à 13 400€	12 700€ à 14 500€	12 500€ à 14 000€	13 000€ à 14 500€	10 150€ à 12 000€	12 700€ à 14 500€	10 150€ à 12 000€
	G.1.2				12 000€ à 13 500€	12 500€ à 14 000€			
G2	G2.1	12 250€ à 13 500€	10 050€ à 12 400€	12 250€ à 13 500€	11 500€ à 13 000€	12 000€ à 13 500€	9 150€ à 10 150€	12 250€ à 13 500€	9 150€ à 10 150€
	G2.2	11 800€ à 13 000€	9 500€ à 10 600€	11 800€ à 13 000€	11 000€ à 12 500€	11 500€ à 13 000€	8 650€ à 9 650€	11 800€ à 13 000€	8 650€ à 9 650€

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

3.4 Catégorie C

Adjoints administratifs et techniques

	Administration centrale	Services déconcentrés		Enseignement supérieur agricole		Enseignement technique agricole	
		Hors Île-de-France	Ile-de-France	Hors Île-de-France	Ile-de-France	Hors Île-de-France	Ile-de-France
G1	9 000€ à 10 500€	6 900€ à 8 150€	9 000€ à 10 500€	6 500€ à 7 750€	8 100€ à 8 865€	6 500€ à 7 750€	6 500€ à 7 750€
G2	8 900€ à 9 400€	6 800€ à 7 200€	8 900€ à 9 400€	6 400€ à 6 800€	8 010€ à 8 460€	6 400€ à 6 800€	6 400€ à 6 800€

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, un abattement de 25% est appliqué sur ce barème dans la limite des plafonds règlementaires.

La suite de la note comprend :

- Une annexe I qui présente la liste détaillée des groupes et sous-groupes de fonctions ainsi que les barèmes applicables par corps ou par statut d'emploi pour chaque secteur d'activités dans lequel les agents ont vocation à être affectés ;
- Une annexe II qui récapitule les montants annuels maximum par groupes de fonctions et par corps ;
- Une annexe III qui liste les corps et statuts d'emploi relevant du MASA ayant basculé au RIFSEEP ;
- Une annexe IV qui décline le périmètre des primes intégrées au sein du RIFSEEP (principe d'exclusivité du nouveau régime indemnitaire), ainsi que les primes et indemnités cumulables avec ce nouveau régime (exceptions à l'intégration au RIFSEEP) ;
- Une annexe V qui précise le circuit de validation du groupe de fonctions.

Le service des ressources humaines, et notamment le bureau du pilotage de la rémunération (pole-primes.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

_____

VISA du contrôleur budgétaire et comptable ministériel	La secrétaire générale
Signé	Signé
Hélène PHANER	Cécile BIGOT-DEKEYZER